CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.889/4
du 13 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière'

‡LW-BDMXMAABJ-HEIIJQW‡

Le 16 novembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2023.

*

‡LW-BDMXMAABJ-HEIIJQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le projet examiné vise à modifier certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 'portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière', relatives à situation administrative et pécuniaire des membres du personnel du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire (ci-après : le « Centre »).

L'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté du 20 juillet 2023 définit le Centre comme étant « une cellule du Gouvernement placée sous son autorité directe ». L'article 2, alinéa 2, du même arrêté précise que :

> « L'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon en vigueur s'applique au Centre, sauf dispositions dérogatoires dans le présent arrêté. Le Centre est assimilé à un Cabinet ministériel, y compris pour le Code de la Fonction publique. Il n'est pas une administration tout en étant un service public ».

Conformément à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', et à l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités', le projet examiné doit être soumis à la négociation syndicale [1].

Il ne résulte pas du dossier communiqué à la section de législation que cette formalité ait été accomplie.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

[1] Voir en ce sens l'avis 70.943/4 donné le 2 mars 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 'déterminant la composition et le fonctionnement des cabinets des membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Secrétaires d'État régionaux', lequel fait référence à l'avis 44.218/3 donné le 18 mars 2008 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 avril 2008 'modifiant diverses dispositions relatives aux organes stratégiques des services publics fédéraux'.

‡LW-BDMXMAABJ-HEIIJQW‡

EXAMEN DU PROJET

En ce qui concerne le choix de placer les membres du personnel du Centre, service public dont les missions et le fonctionnement ont un caractère permanent, dans une situation administrative et pécuniaire similaire à celle du personnel des cabinets ministériels, il est renvoyé à l'avis 55.968/2 donné le 30 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 'portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005', ainsi qu'à l'avis 60.487/4 donné le 19 décembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne', dont les observations valent *mutatis mutandis* pour le projet à l'examen.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

‡LW-BDMXMAABJ-HEIIJQW‡